



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2023-ART-PM-194

RELATIF À : Portant réglementation provisoire du stationnement Passage de la Boldo pour un emménagement

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

Vu le code de la route notamment les articles R417-10, R417-12,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 6.06.1977 et l'instruction prise pour son application sur la signalisation routière,

Vu la délibération du conseil municipal n°9/2022 rendue en séance ordinaire du 17 Février 2022 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

Considérant la demande déposée par Mr ██████████, pour un emménagement au n°6 Passage de la Boldo, Considérant que l'emménagement nécessite un aménagement du stationnement et que les dispositions pourront être appliquées sans inconvénients majeurs pour la circulation,

Attendu qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Du Mercredi 09 Aout 2023 10h00 au Jeudi 10 Aout 2023 18h00 Mr ██████████ est autorisé à occuper la voie publique pour un emménagement situé au n° 6 Passage de la Boldo.

Article 2 : Durant la période d'occupation autorisée, le véhicule sera autorisé à stationner au n°6 Passage de la Boldo sans gêner la circulation le temps de la manutention. Les services techniques seront chargés d'enlevés les plots anti-stationnement Place de la Boldo afin de permettre l'accès au véhicule de déménagement. Les services techniques seront chargés de remettre en place les plots anti-stationnement.

Article 3 : Le permissionnaire sera responsable de tout abandon de déchets divers sur la voie publique, il a à sa disposition le service de déchetterie, situé 2 Route d'Anet 78550 Houdan.

Article 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et ou devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Les agents de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houdan, le 8/08/2023

publié et notifié le 09/08/2023



Pour le Maire empêché et par
délégation

GILLES CABARET
Adjoint au Maire